

DECISION DEC 18-240

DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 14 novembre 2018 sous le numéro 2485/398/REC-18 par laquelle monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU-YOVO, domicilié à Cotonou, quartier Fifadji-Houto, lot 221, 01 BP 2414, sollicite de la Cour le transfert de son inscription sur la liste électorale de son actuel lieu de résidence ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'en position de détachement auprès de l'Institut international des Assurances de Yaoundé dont il a assuré la direction générale de 2006 à 2016, il a dû participer aux élections présidentielles à son lieu de résidence, Yaoundé ; qu'il sollicite en conséquence le transfert de son inscription sur la liste électorale de son actuel lieu de résidence, Cotonou ; qu'il a joint à sa requête une attestation de résidence ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, le régisseur général de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis favorable à la prise en compte de la demande formulée par le requérant ;

VU les articles 8, 154, 218, 219, 220 et 221 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que les articles 160 et 161 du code électoral disposent respectivement que : « *Les électeurs figurant sur le fichier électoral national et **qui ont changé de domicile ou de***



résidence doivent solliciter le transfert de leur centre de vote vers le nouveau centre de vote correspondant à leur nouvelle résidence ou nouveau domicile » ;

« Toute demande de transfert doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir l'identification et le lieu de résidence habituelle du requérant ... » ; qu'en l'espèce, la requête de monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU-YOVO est donc fondée ; qu'il y a lieu d'y faire droit et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder au transfert de son centre de vote vers celui correspondant à sa nouvelle résidence ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Ordonne le transfert de l'inscription de monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU-YOVO au centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU-YOVO, à monsieur le Président du COSLEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	André Sylvain M.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-